

Sujet : TR: Demande de consultation PC 01040121E0012

De : dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct (par AdER) <dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr>

Date : 22/02/2022 à 12:58

Pour : LUX Pascal - DDT 10/ASE/BU <pascal.lux@aube.gouv.fr>

Madame, Monsieur,

Votre projet photovoltaïque sur le territoire de la commune de Vendevre-sur-Barse (10) transmis par courrier en date du 16 février 2022, ne présente pas une gêne avérée pour les armées.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des armées et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte de la réglementation et des contraintes en vigueur au jour de l'étude.

Enfin, en ce qui concerne les immeubles militaires et les servitudes d'utilité public relevant du ministère des armées, votre projet ayant une hauteur inférieure à 50 mètres, vous devez également recueillir l'avis de l'État-major de la zone de défense de Metz - BSI/Section Domaine - 1 boulevard Clémenceau - CS 30001 - 57044 Metz Cedex 1.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Adjudant-Chef MATHIEU Bruno

Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord

Division Environnement Aéronautique

DSAE/DIRCAM/SDRCAM-NORD/DEA

Base aérienne 705 – Cinq Mars la Pile – RD 910

37076 TOURS CEDEX 02

Tél : 0245341487 / PNIA : 862271487

bruno.mathieu@intradef.gouv.fr



Direction de la sécurité aéronautique d'État
Direction de la circulation aérienne militaire
Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire nord

De : LUX Pascal - DDT 10/ASE/BU <pascal.lux@aube.gouv.fr>

Envoyé : mercredi 16 février 2022 16:55

À : dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct <dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr>

Cc : clement.delhoume <clement.delhoume@kronos-solar.fr>

Objet : Demande de consultation PC 01040121E0012

CONSULTATION

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un dossier relatif à la demande susvisée.

Cordialement

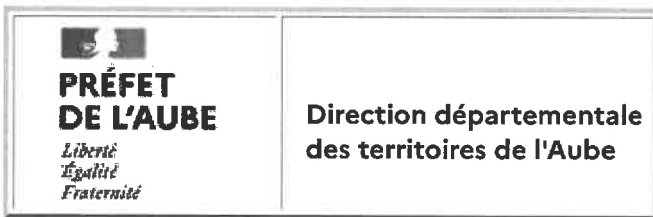
Pascal LUX

Chef du bureau urbanisme

MAISON DE L'ÉTAT
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

18 rue Armand CS 20052
10 200 BAR-sur-AUBE cedex
Tél : 03 25 92 53 15

 www.aube.gouv.fr  @Prefetaube  @Prefet_10



Économisons le papier et n'imprimons pas systématiquement les messages

— Pièces jointes : —

Demande DSAE Vendevre-sur-Barse.zip	2,2 Mo
DSAE.pdf	80,7 Ko



Syndicat Départemental
d'Énergie de l'Aube

DDT de l'Aube

*Affaire suivie par Philippe BEDEL
Téléphone ligne directe : 03 25 83 26 18*

*18 rue Armand – CS 20 052
10201 BAR SUR AUBE*

A l'attention de M. Pascal LUX

DATE *09 novembre 2021*
REF. *VENDEUVRE SUR BARSE*
OBJET *Permis de construire PC 010401 21 E0012*



Monsieur le Directeur,

Vous nous avez transmis pour avis le dossier de demande de permis de construire cité en objet.

Le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé par ENEDIS, conformément au contrat de concession.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

*Le Chef de Secteur,
maître-d'oeuvre*

Philippe BEDEL

Sujet : AU3675 - Avis DGAC PC 010 401 21 E0012

De : snia-urba-lyon-bf - DGAC/AUTRES <snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr>

Date : 19/11/2021 à 08:55

Pour : LUX Pascal - DDT 10/ASE/BU <pascal.lux@aube.gouv.fr>

Bonjour

En réponse à votre courrier du 5 novembre 2021, je vous informe que ce projet de centrale photovoltaïque se situant à plus de 3km de l'une de nos infrastructures, l'aviation civile n'a aucune remarque à formuler sur le projet décrit dans le dossier cité en objet.

Cordialement,

--

Laure Mangenot

Instructeur en servitudes aéronautiques

SNIA - Département Centre et Est

210, rue d'Allemagne

BP 606 - 69125 LYON SAINT EXUPERY AEROPORT

Tél : 04 26 72 65 65 - Fax : 04 26 72 65 69

snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr

Sujet : PC 010 401 21 E0012 - "Derrière les Varennes" à Vendevre-sur-Barse

De : MARTIN Agnes (par AdER) <agnes.martin@culture.gouv.fr>

Date : 17/11/2021 à 13:04

Pour : "pascal.lux@aube.gouv.fr" <pascal.lux@aube.gouv.fr>

Copie à : VANMOERKERKE Jan <jan.vanmoerkerke@culture.gouv.fr>

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté portant prescription d'un diagnostic archéologique sur le permis de construire en objet, pour attribution.

Je vous en souhaite bonne réception.

Cordialement,

AGNÈS MARTIN

Secrétariat

Service régional d'archéologique – site de Châlons-en-Champagne

Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est

3 faubourg Saint Antoine, CS 60447, 51037 Châlons-en-Champagne cedex

Tél : 03 26 70 63 31 – Mobile : 07 61 27 59 30

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est



Direction régionale
des affaires culturelles
du Grand Est

PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES



Se laver régulièrement
les mains ou utiliser une solution
hydro-alcoolique



Tousser ou éternuer dans son coude
ou dans un mouchoir



Se moucher dans un mouchoir
à usage unique puis le jeter



Éviter de se toucher
le visage



Respecter une distance d'au moins
deux mètres avec les autres



Saluer sans serrer la main
et éviter les embrassades



Portez un masque chirurgical ou en tissu
de catégorie 1 quand la distance de
deux mètres ne peut pas être respectée



Limitez au maximum
vos contacts sociaux
(6 maximum)



Aérez les pièces le plus souvent
possible, au minimum quelques
minutes toutes les heures



Utiliser les outils numériques
(Touche à l'arrêt Covid)

Pour l'envoi de fichiers volumineux, merci d'utiliser le service de dépôt suivant : <https://zephyrin.ext.culture.fr>

—Pièces jointes : —

Arrêté n° SRA2021-C605.pdf

5,5 Mo



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION D'UN DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE

**Arrêté n° SRA2021/C605
07.9372**

La préfète de la région Grand Est
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin

VU le code du patrimoine et notamment son livre V, titre II ;

VU la loi n° 2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son chapitre II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/036 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Christelle CREFF-WALRAVENS directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2021/001 du 08 janvier 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles ;

VU le dossier de demande de permis de construire n° PC 010 401 21 E0012 déposé par la SAS Kronos IB Vogt 15, représentée par M. Etienne Trichard, 9 Croisée des Lys, 68300 Saint-Louis, reçu le 10 novembre 2021 à la Direction régionale des affaires culturelles Grand Est – service régional de l'archéologie – site de Châlons-en-Champagne, concernant la construction d'une installation photovoltaïque sur le territoire de la commune de Vendevre-sur-Barse (Aube) « Derrière les Varennes », section et parcelles ZT 87 et 173 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de leur nature, de la localisation des terrains d'assiette du projet proche de sites néolithiques et protohistoriques, et de leur superficie (env. 96 590 m²), les travaux sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région : Grand Est

Département : AUBE

Commune : Vendevre-sur-Barse

Lieu-dit : « Derrière les Varennes »

Section et parcelles : ZT 87 et 173

Emprise : env. 96 590 m² (cf. plan joint)

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut national de recherches archéologiques préventives. Les conditions de réalisation du diagnostic seront fixées par convention en application de l'article L. 523-7 du code du patrimoine.

Article 3 : Il conviendra de mettre en évidence et caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents sur l'emprise du projet afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

Article 4 : Le diagnostic archéologique sera conduit en accord avec les principes énoncés dans l'annexe jointe.

Article 5 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'opérateur le temps nécessaire à son étude et sera remis au préfet de région en même temps que le rapport et la documentation scientifique conformément à l'article R.546-1 du code du patrimoine.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 6 : Le responsable scientifique sera désigné par un arrêté conformément à l'article R523-22 du code du patrimoine. Il devra disposer d'une solide expérience dans la conduite de diagnostic en milieu rural.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Article 8 : La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS Kronos IB Vogt 15, représentée par M. Etienne Trichard, 9 Croisée des Lys, 68300 Saint-Louis, au service instructeur et au directeur interrégional Grand Est de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 novembre 2021

Pour la préfète
par délégation,
Pour la directrice régionale des affaires culturelles
par subdélégation,
Le conservateur régional de l'archéologie adjoint



Thierry Bonin

Copie à :

- Inrap
- Préfecture(s) de département(s)
- Mairie(s)
- Autorité compétente pour instruire la demande d'autorisation
- Gendarmerie(s) ou Police(s) urbaine(s)
- DRAC – SRA

ANNEXE MÉTHODOLOGIQUE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les présentes prescriptions seront notifiées au responsable scientifique de l'opération (RO). Celui-ci ne peut commencer l'opération sans avoir pris connaissance de l'intégralité du document et en avoir accepté le contenu. Le responsable veille également à ce que le matériel nécessaire à l'application de ces prescriptions soit disponible et opérationnel.

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent, qui pourra imposer toutes prescriptions qu'il jugera utiles pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération. À cet effet le démarrage de l'opération lui sera notifié au moins 5 jours à l'avance, et un rendez-vous sera organisé entre le responsable d'opération et le SRA.

Toute modification substantielle en termes de diminution (non-accessibilité) ou d'augmentation de la surface de l'emprise devra être actée par une prescription modificative, à la demande de l'aménageur et ce avant le démarrage de l'opération. En l'absence de cette modification, le diagnostic sera considéré comme non conforme et le rapport refusé.

Les contraintes pour l'implantation des sondages (lignes électriques...) doivent être explicitement indiquées dans le rapport de diagnostic. Dès lors que celles-ci nuisent réellement à la validité du diagnostic - une partie importante de la surface n'étant pas accessible par exemple - une demande d'arrêt modificatif doit être faite par l'aménageur et ce, avant le démarrage de l'opération (cf. supra).

L'opération devra être réalisée conformément aux normes de sécurité en vigueur, définies par le Livre II, Titre III du Code du Travail, le décret 2008-244 du 7 mars 2008 pour les opérations terrestres et le décret 90-277 du 28 mars 1990 et ses arrêtés d'application pour les opérations subaquatiques.

À l'issue de l'opération, le responsable scientifique de l'opération remettra au conservateur régional de l'archéologie et en même temps, l'ensemble de la documentation, le mobilier et le rapport de diagnostic, tels que définis par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques.

Le responsable scientifique de l'opération tiendra régulièrement informé le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signalera immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier et les mesures nécessaires à la conservation provisoire de ces vestiges devront être prises en accord avec lui.

En ce qui concerne la propriété du terrain, c'est le propriétaire au moment du démarrage de l'opération qui doit être pris en compte (selon l'acte de vente définitif, daté et non la promesse de vente) et qui doit être indiqué dans le rapport d'opération. Le propriétaire, indiqué dans la prescription, ne peut être repris sans contrôle préalable. S'il y a plusieurs propriétaires, un plan cadastral avec projection des vestiges devra être produit.

Les cotes d'apparition et de profondeurs des structures seront exprimées en Nivellement Général de la France.

Pour les diagnostics ayant livré des vestiges situés en limite ou à proximité d'aménagements "anciens", postérieurs à la Deuxième Guerre mondiale et n'ayant pas fait l'objet d'une intervention archéologique, les photos aériennes verticales antérieures à ces aménagements devront être consultées. Il s'agit d'un contrôle a posteriori.

Dans des contextes géo-topographiques propices aux inondations, la programmation du diagnostic doit tenir compte de cet aléa. Aussi, toute intervention sera interdite pendant les périodes de l'année où la nappe phréatique est haute.

Tout rapport de diagnostic devra comporter des cartes des opérations et occupations environnantes, afin de situer l'opération au sein des interventions antérieures. Il convient de fournir une cartographie distinguant au moins deux, voire trois niveaux (dans le cas particulier d'opérations contiguës) ; les deux premières cartes étant systématiquement fournies.

- *Niveau 1 = carte des opérations*

Cette carte comprend au minimum une surface de 2 km sur 2 km autour de l'opération et doit comporter l'intégralité des informations disponibles dans ce cadre. Un élargissement de cette surface peut être jugé utile mais les données devront toujours y garder leur exhaustivité. Dans le cas de tracés linéaires, la représentation des opérations pourra cependant être limitée à celles situées à moins de 300 m de part et d'autre dudit linéaire. En zone urbaine (ancienne), la carte peut être limitée à un secteur d'environ 300 m sur 300 m, en fonction de la densité des données. La zone d'étude s'affranchit de toutes les formes de limites administratives, à l'exception du découpage communale et des noms de communes qui devront toujours apparaître.

Un fond de carte topographique sera utilisé. Y figureront au minimum les courbes de niveaux, l'hydrographie et les limites des communes.

Ce premier niveau contient les emprises de toutes les opérations archéologiques réalisées, ainsi que, le cas échéant à définir avec le SRA, celles prescrites. Les diagnostics seront figurés dans une couleur claire, les fouilles dans une couleur plus sombre. Chaque opération sera accompagnée d'un cartouche mentionnant : le code patriarcale ou un autre identifiant (lieu-dit, adresse), le nom du responsable d'opération et l'année de réalisation sur le terrain. D'éventuels suivis de travaux ou d'autres opérations suffisamment documentées seront également indiqués dans une troisième couleur. Le commentaire de cette carte peut se réduire à une simple liste d'opérations avec : commune, RO, année de réalisation, code patriarcale, n° de l'arrêté de prescription et la surface étudiée.

- *Niveau 2 = carte des occupations*

Il s'agit de la carte précédente, mais les emprises d'opérations sont éclaircies et les occupations ajoutées.

Les occupations représentées concernent au moins la ou les phase(s) concernées par la nouvelle opération, ainsi que les phases immédiatement antérieures et postérieures. Dans l'aire considérée, les occupations détectées et traitées par sondages et fouilles sont toutes figurées. Les occupations sont représentées de préférence par leurs étendues réelles ou supposées et l'usage du point réservé aux découvertes ponctuelles ou mal documentées. Concernant les découvertes fortuites ou les résultats des prospections légères, leur représentation ne sera prise en compte que s'il s'agit d'occupations suffisamment argumentées apportant des informations scientifiques réellement exploitables.

La réalisation de cette carte n'exclut bien évidemment pas d'en réaliser d'autres sur de plus grands secteurs, en fonction des problématiques posées.

Le texte correspondant à cette carte est important et devra être réalisé à partir des sources primaires. Des approches très différentes sont possibles mais devront toujours mettre en rapport les occupations découvertes avec la surface explorée, y compris à l'occasion des opérations précédentes.

En cas de résultats particulièrement significatifs, il peut être justifié d'intégrer cette carte et son commentaire dans la synthèse.

- **Niveau 3 = cas exceptionnels**

Si l'opération réalisée est contiguë à d'autres opérations, ou simplement séparée par un chemin ou une étroite bande de terrain, et si des vestiges notables y ont été révélés, un troisième plan inclura ces données (limites d'opérations, de sondages et/ou de décapage, ainsi que les vestiges repérés ou fouillés intérieurement).

PHASE TERRAIN :

Le responsable assurera une présence effective sur le terrain pour la durée totale de l'opération.

Le suivi permanent de la pelle sera réalisé par le responsable de l'opération, ou en cas d'absence, par une personne présentant les compétences requises pour le remplacer. La totalité du remplacement devra être assurée par la même personne.

Les tranchées seront réalisées à l'aide d'une pelle hydraulique avec chauffeur habilité et expérimenté pour ce type d'intervention. La pelle aura une puissance de 20 T minimum et sera munie d'un godet à lame d'une largeur minimum de 3 m afin de garantir une lecture optimale du sol.

Sauf cas particulier (urbain, revêtement par exemple de bitume...) et afin d'assurer la conservation des niveaux archéologiques, seuls des engins sur chenilles accéderont au chantier.

Les sondages se présentent sous forme de tranchées interrompues disposées en quinconce et réparties équitablement sur la totalité de la surface. On veillera à ce qu'aucun point de l'emprise prescrite se situe à plus de 12 m d'un sondage. Néanmoins ces principes conserveront une certaine souplesse en fonction de la topographie, des découvertes ou du contexte (cf. prescriptions particulières).

En milieu urbain, les sondages devront être réalisés de façon à pouvoir estimer le volume des couches archéologiques conservées, ainsi que l'épaisseur des stériles, tout en étant peu destructeurs. Dans ce cas, il conviendra de procéder par opportunisme en vidant les excavations récentes susceptibles d'avoir perturbé des couches anciennes, favorisant ainsi l'observation/l'étude de ces dernières (coupes) sans les perturber davantage.

En milieu rural, à l'exception des cas particuliers ci-après mentionnés, le maillage de base couvrira 8% de la superficie prescrite. Ce taux sera porté à 10% dans les cas suivants :

- superficie prescrite inférieure à 1 ha,
- vestiges préalablement avérés,
- topographie ou milieu sédimentaire particuliers (vallées, zones où des paléosols sont conservés, zones à affleurement de silex, etc.),
- et localement dès lors que le moindre vestige ou élément mobilier sera détecté.

Ce taux s'entend hors extensions ci-après exposées (fenêtre, élargissement, densification, etc.).

Dans le cas où le maillage de base (8 ou 10 %) ne suffirait pas à caractériser précisément les structures ou les anomalies, ces tranchées seront élargies, ou des tranchées supplémentaires seront réalisées, selon les modalités suivantes :

- des élargissements de quelques m² seront pratiqués pour toutes les structures isolées ou en petits nombre afin de les dégager entièrement ;
- des fenêtres ou doublements de tranchées, de surface réduite seront réalisées pour les concentrations de vestiges ou les types de sites bien connus. Dans ce cas, c'est le nombre de tests, la qualité des observations, les relations stratigraphiques, la caractérisation, les identifications, ainsi que la relation fonctionnelle argumentée entre les structures ou la certitude d'avoir atteint les substrats... qui doivent être visés et qui seront déterminants. Des fenêtres plus grandes ou multiples ne se justifient que pour les cas incompris ou énigmatiques (zones à "poteaux" ou autres structures avec un doute sur la détermination, secteurs avec peu ou pas de mobilier...);

- en revanche, ces élargissements pourront être de surface plus importante, voire très importante, pour les vestiges épars, mal définis, situés dans les zones à paléosol avec peu d'artefacts, les zones à chenaux..., c'est-à-dire pour tout ce qui ne peut être clairement caractérisé, aussi bien en ce qui concerne la datation, la fonction, la conservation, et surtout, l'extension ;
- en règle générale, la multiplication des fenêtres ou le doublement des tranchées est nécessaire pour définir l'extension des sites. Pour ce faire l'approche la plus pragmatique consiste à densifier les sondages à partir des zones périphériques en se rapprochant progressivement de la concentration initialement détectée par le maillage de base (cf. principe de la spirale, Bonnabel L. et alii 2005 dans Augereau A., Guy H. et Koehler A. *Le diagnostic des ensembles funéraires* : p.22-29). En milieu funéraire cette approche est essentielle.

La stratigraphie de toutes les tranchées sera décrite individuellement en cas de variation notable ou collectivement dans les autres cas.

Les anomalies et les structures observées seront toutes décomptées et décrites. 10 % de chaque type de structures et d'anomalies sera testé, avec un minimum de trois structures par type. Ces tests seront réalisés sous des formes différentes en fonction des types de structures ; l'objectif étant de s'assurer de l'interprétation proposée de celles-ci. Le test portera la plupart du temps sur une moitié de la structure ; mais en fonction de la nature de celle-ci, il pourra prendre la forme soit d'une petite tranchée manuelle (pour les tombes par exemple), soit d'une vidange mécanique complète (pour les grandes fosses ou les silos par exemple). Les coupes seront toujours débordantes. L'identification uniquement visuelle d'anomalies supposées "naturelles" n'est pas acceptée.

Pour chaque type ou groupe de vestiges (structures, couches, etc.) seront précisés :

- la cote d'apparition (calculée par rapport au sol actuel et pas seulement en NGF),
- la position dans la séquence stratigraphique du sondage,
- la forme (plan et profil) et les dimensions,
- le type de remplissage et son descriptif,
- la stratigraphie du remplissage,
- la cote de profondeur,
- les éléments de datation et d'interprétation,
- le cas échéant la présence de mobilier (avec descriptif et attribution chronologique), mais aussi son absence, qui sera clairement précisée,
- les liens stratigraphiques éventuels avec les autres contextes,
- le geste archéologique (test transversal, en quart, moitié, etc., avec localisation sur le relevé, fouille complète ou non).

Dans le cas de structures particulières : cf. prescriptions particulières.

Les éléments archéologiques (mobilier, prélèvement, etc.) seront échantillonnés.

En l'absence de mobilier, la recherche d'éléments permettant une datation absolue par radiocarbone (à l'exclusion des périodes de "palier" du ¹⁴C) et/ou dendrochronologique est une priorité.

La protection des vestiges (tombes, etc.) contenant potentiellement du mobilier et/ou des informations vulnérables et importantes et qui n'auront pas été fouillés ou qui l'auront été partiellement, devra être assurée dès le premier jour de la découverte par la pose d'un géotextile ou d'un autre support perméable. Celui-ci sera recouvert d'une fine couche de terre, puis, avant le rebouchage complet, d'un grillage plastique avertisseur. L'utilisation de produits contenant du métal est interdite. Pour les structures immédiatement sous les labours et sur des terrains qui risquent d'être remis en culture, un rebouchage immédiat, sans pose de grillage, s'impose.

Les éléments paléo-environnementaux (prélèvements) seront également décrits et échantillonnés (cf. prescriptions particulières).

Les paléosols, épandages, remblais de destruction, etc., couvrant des structures archéologiques, seront testés ponctuellement, à de multiples endroits, en couvrant entre 5 à 10 % de leur surface totale dégagée.

En cas de présence de témoins, vestiges mobiliers ou autres, relevant des périodes préhistoriques, le RO devra contacter immédiatement le SRA afin de déterminer la méthode à mettre en œuvre. En effet, il est essentiel de caractériser le contexte géomorphologique et l'état de conservation des vestiges (nature, état, structuration, organisation et position, topographie, etc.). Dans cet objectif, il convient de faire appel aux spécialistes concernés, (géomorphologue, lithicien, archéozoologue...) qui définiront, en accord avec le SRA, les investigations complémentaires nécessaires dès la phase terrain.

PHASE POST-FOUILLE :

L'étude sera réalisée selon les principes prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques.

La ou les datation(s) des vestiges découverts, réalisées à partir du mobilier (majoritairement céramique) seront argumentées et illustrées (dessin ou photo) à partir des éléments les plus pertinents.

La documentation iconographique sera présentée dans le rapport pour chaque vestige ou ensemble cohérent (et pas par genre de document). Ainsi, les relevés de coupes, de plans et les photographies d'un même vestige ou d'un même sondage (cas des diagnostics en particulier) seront présentés conjointement, à la même échelle, et autant que possible sur la même planche. Ces documents ne seront pas dispersés dans le corps du texte et les annexes.

Par souci de clarté, un maximum de 4 clichés photographiques sera présenté par format A4.

L'inventaire général des vestiges (structures, US, etc.) sera présenté par contexte de découverte (sondages et structure/US). Il comportera la position stratigraphique, la cote d'apparition, les dimensions et descriptifs de forme (vue en plan et profil), remplissages et le cas échéant le mobilier contenu ; les prélèvements seront signalés, ainsi que leur état (conservé ou rejeté).

L'inventaire général du mobilier comportera : les références du contexte de découverte (n° de sondage, structure, US, etc.), le matériau, l'identification, l'état de conservation, la datation et la référence au conditionnement (n° de caisse). Selon les cas, l'identification sera plus ou moins poussée, depuis la fonction de l'objet jusqu'à la référence éventuelle à une typologie existante pour les cas les plus significatifs, en passant par la nature de l'objet, sa détermination et sa description. Pour la céramique en particulier, on ajoutera la description des caractéristiques morpho-typologique, technologiques et fonctionnelles, ainsi que le taux de fragmentation. Cet inventaire sera présenté, au minimum, sous la forme d'un tableau récapitulatif et présentera également les effectifs (NR et NMI). Il sera présenté par contextes de découverte ordonnés (qui est la première clé de tri).

Afin de faciliter les recherches croisées et les tris des différentes sorties/impressions, la version informatisée des inventaires (vestiges, mobilier, conditionnement, etc.) sera préférentiellement réalisée sur un logiciel de type tableur ou base de données.

L'inventaire des clichés photographiques est accompagné d'un tirage exhaustif de type planches-contacts.

Un inventaire des caisses (première clé de tri) contenant le mobilier et les prélèvements conservés sera présenté.

Il est absolument essentiel de garantir la cohérence des différentes inventaires entre eux. À cet effet, le RO assurera la coordination des différents intervenants et spécialistes éventuels.

Le plan général définitif des vestiges devra être référencé dans un système Lambert, qui sera indiqué. Au moins l'une de ses versions (données brutes et non interprétées) comportera la limite d'emprise prescrite, les repères paysagers, mobiliers et/ou immobiliers existants sur le terrain, les limites de parcelles avec leur référence cadastrale respective, les ouvertures (sondages, fenêtres, sondages profonds avec numéro), les numéros de structures (avec indication du test), les courbes de niveau et la localisation des observations réalisées par le géomorphologue.

Un ou plusieurs plans phasés pour les données multipériodes.

Les analyses archéométriques éventuelles.

La documentation informatique et de terrain sera conditionnée (normes archives), ordonnée selon la nomenclature régionale et inventoriée ; chaque pièce comportera les éléments d'identification de l'opération à laquelle elle appartient (commune, département, lieu-dit ou adresse, code Patriarche, référence du contexte de découverte et n° d'isolation le cas échéant).

Tous les fichiers informatiques des éléments constitutifs du rapport et de l'opération seront fournis sur un CD-Rom formaté PC accompagné d'une sortie papier de l'organigramme du CD afin de connaître son contenu sans avoir besoin de l'explorer. Chaque fichier sera rangé par type dans un répertoire (texte, illust/plan/photo/scan, inventaires, topo, etc.).

Le CD-Rom contiendra :

- l'ensemble des textes, y compris la notice synthétique pour le bilan scientifique régional en format **.doc** ou **.rtf** et **.pdf**,
- les tableaux et les bases de données (Word, Excel, FileMaker, etc.),
- les données topographiques sous format **.dxf** et **.ai**,
- les illustrations vectorisées (PAO, DAO), relevés de terrain en version **.svg** et **.ai**,
- les photographies numériques au format **.tiff** (de préférence) ou **.jpeg** (à 300 DPI de résolution pour un format de 10 x 15 cm), les numérisations de photo, diapositives et autres documents (version format *idem*).

Le rapport de diagnostic est remis en tirage papier (8 exemplaires dont 1 non broché) et sur support informatique.

Le conditionnement et le stockage du mobilier se fera selon la nomenclature régionale :

- Le mobilier (sauf pour des exceptions comme les fragments lapidaires, les enduits peints, etc.) sera conditionné en sachets en polyéthylène de bonne qualité, à longue durée de vie et à fermeture zip et aération. Chaque sac devra comporter une indication normalisée et lisible des références (ville, nom de l'opération, année, numéro de structure, etc.).
- Les informations reportées doivent être immédiatement compréhensibles. Ainsi, il faut proscrire les codes type " MVV 10 ". Il faut indiquer *a minima* " Commune (min. 5 premières lettres), année0000 ", suivi des indications de structures et/ou d'US. Chaque sac doit faire l'objet d'un double marquage : sur le sac (marquage indélébile) et sur une étiquette longue durée placée dans le sac (marquage indélébile).
- Les isolations listées dans le rapport doivent faire l'objet d'une isolation physique (un sac pour l'objet). Les sachets seront eux-mêmes conditionnés, par contexte, dans des caisses plastiques normalisées.

- Il appartient à l'opérateur d'évaluer le nombre exact de caisses nécessaires au conditionnement de la totalité du mobilier archéologique. Lorsque ce nombre est connu, il convient de se rapprocher par courriel du responsable du dépôt archéologique régional du SRA, avec copie à l'agent en charge du dossier, pour demander l'attribution des numéros de caisses correspondants.
- Une fois les numéros de caisses obtenus, celles-ci doivent être marquées sur leur quatre faces. Ces numéros attribués par le SRA sont l'unique information qui figure sur les caisses. Ce marquage sera réalisé au moyen d'un marqueur industriel à peinture noire ou blanche en fonction de la couleur du bac.
- Les marqueurs "indélébiles" à encre ne sont pas autorisés. Enfin, chaque caisse recevra un inventaire succinct de son contenu.
- Les blocs de pierres, ou autres objets volumineux doivent être numérotés avec un système particulier, et cela avant l'enlèvement du terrain (caisse numérotée, sac et/ou boîte étiquetés permettant l'identification pérenne de l'opération).

Lorsque des études ultérieures (¹⁴C par exemple) ont fait apparaître de nouveaux éléments ou ont abouti à la réalisation de nouveaux documents, ceux-ci doivent être transmis au SRA afin de compléter le dossier.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Outre les prescriptions générales, il conviendra pour les cas particuliers suivants de mettre en œuvre des principes méthodologiques spécifiques :

- En cas de découverte de **sépultures**, le responsable d'opération se rapprochera du SRA pour définir le type de procédure à mettre en place ;
- En cas de découverte d'une **dépression** ou d'un **vallon colluvionné**, il conviendra d'insister sur l'analyse de la stratigraphie; et de mettre en œuvre les moyens de datations et d'interprétation des différentes phases de comblement. L'emprise du phénomène doit être circonscrite. Dès lors qu'une **doliné** ou autre dépression est pressentie dans les premiers sondages, la stratégie d'implantation des sondages sera adaptée afin de pouvoir la circonscire et un sondage élargi sera réalisé afin d'en appréhender un premier profil. Un échantillonnage des niveaux inférieurs, ainsi que d'éventuels **bois, niveaux charbonneux** ou **rubéfiés**, sera effectué. En cas de découverte de **cavité**, des contacts immédiats seront pris avec le SRA pour définir les mesures minimales à prendre, en respectant les mesures de sécurité ;
- Pour les **réseaux linéaires isolés**, comme les tronçons de voiries, fossés de parcelles, etc., il conviendra de procéder à leur localisation et orientation précises, d'insister sur l'analyse stratigraphique, et de mettre en œuvre les moyens de datations et d'interprétation des différentes phases de comblement ;
- Pour les traces de **voiries**, particulièrement courantes, une approche planimétrique et stratigraphique sera privilégiée. Le test sera constitué d'une coupe débordante et d'un décapage mécanique par passes fines sur une section de minimum 10 m de long, afin d'obtenir des informations chronologiques et fonctionnelles significatives permettant de les caractériser ;
- Pour les **plaines alluviales** et les **zones humides**, les sondages pourront être adaptés en fonction des premières observations de terrain. Ils traverseront les formations holocènes et pléistocènes le cas échéant. Les systèmes de **paléochenaux** seront observés par quelques tranchées plus longues et plus larges, qui seront mises à profit pour effectuer des prélèvements pour des analyses paléoenvironnementales et des études thématiques ;
- En cas de découverte de **bois archéologiques** ou **subfossiles**, il conviendra d'en déterminer la position (en place ou remaniés) et de procéder à un échantillonnage systématique. Les **troncs subfossiles** seront tous échantillonnés, ainsi que tout **niveau charbonneux** ou **rubéfié**. Dans les zones à développement de **tourbe** et/ou de **sédiments lacustres**, les sondages pourront être plus ponctuels et une première colonne continue sera prélevée lors des sondages. D'éventuels niveaux charbonneux seront prélevés pour datations ¹⁴C ;

- Les différents **paléosols, niveaux charbonneux ou rubéfiés** seront décrits et échantillonnés à au moins un endroit par unité topographique ;
- Dans le cas de découverte de **mobilier particulier**, des contacts immédiats seront pris avec le SRA pour définir les mesures à prendre ;
- En cas de découvertes de **vestiges pour lesquels des archives sont susceptibles d'être conservées** (époques médiévales et modernes), un inventaire et une étude sommaire en seront réalisés en fonction des questions soulevées par l'opération ;
- Pour les **fosses en "Y, V, W"**, leur caractérisation et le constat de l'intérêt d'une fouille ne peuvent être faits qu'en les coupant mécaniquement et en constatant l'éventuelle présence de faune dans les niveaux inférieurs. La fouille d'un tel niveau avec faune ne relève pas du diagnostic. La définition du type de fosse doit être privilégiée par rapport à un enregistrement fin, qui n'a pas d'intérêt dans ce cadre. Des prélèvements seront effectués dans le remplissage et dans le fond, dès lors que celui-ci est atteint.

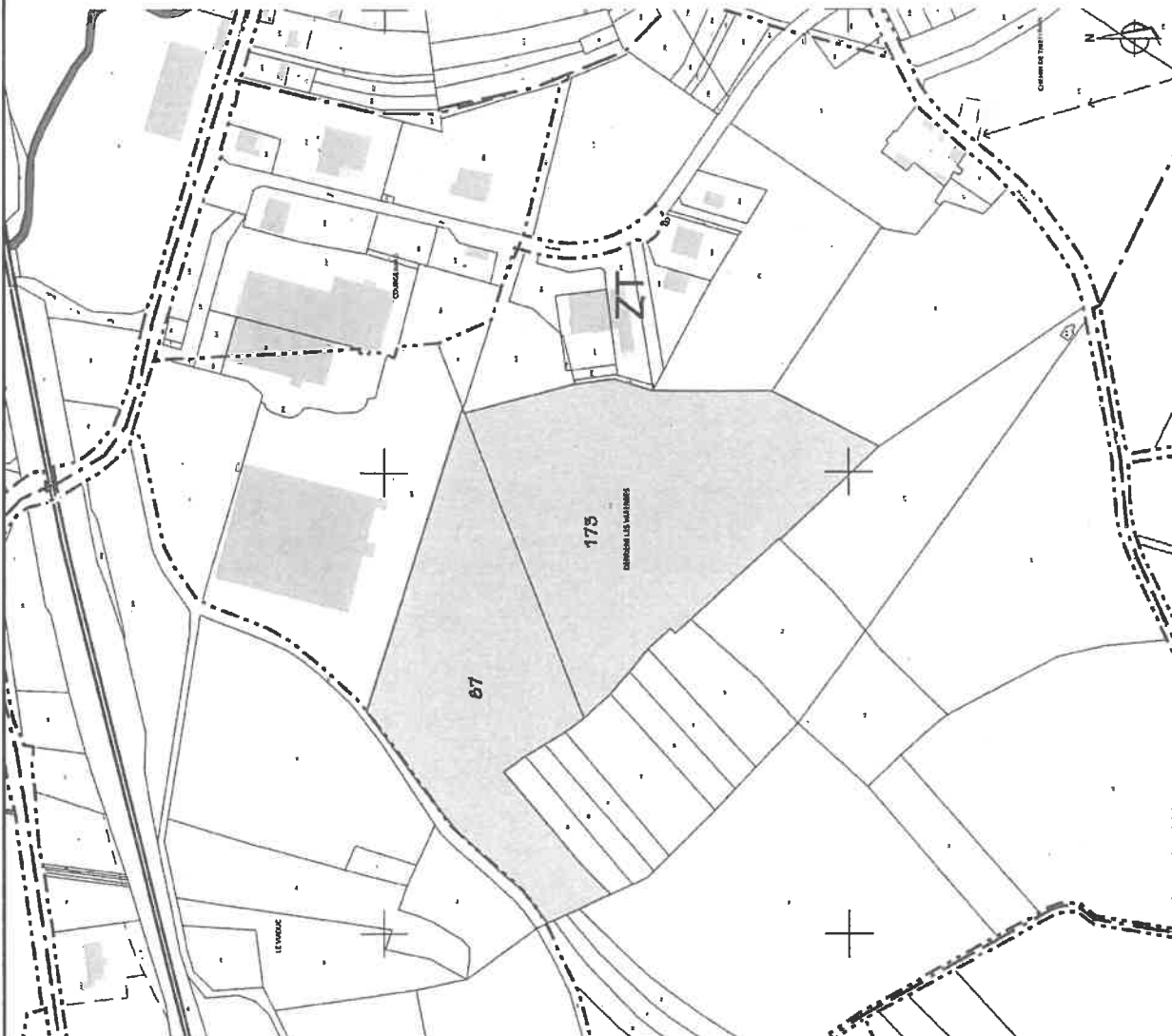
Les différents cas évoqués précédemment ne sont pas toujours prévisibles. Il importe donc que le matériel nécessaire à l'application de ces prescriptions soit toujours disponible et opérationnel.

Si le diagnostic met en évidence une occupation avec de très nombreux vestiges, des échantillons volumineux devront être pris dans différents types de structures et dans le substrat, afin de pouvoir tester éventuellement les possibilités de tamisage systématique.

Les éventuelles analyses effectuées dans ce cadre devront s'inscrire dans les programmes actuellement en cours sur la région. Le responsable d'opération se rapprochera du SRA pour définir les collaborations.

Annexe à l'arrêté n° SRA2021/C605

PC1.2 - PLAN CADASTRAL



Parcelles concernées :

Références de la parcelle 000 ZT 87

Référence cadastrale de la parcelle
 Contenance cadastrale
 Adresse

000 ZT 87
 41 103 mètres carrés
 DERRIERE LES VARENNES
 10140 VENDEUVRE SUR BARSE

Références de la parcelle 000 ZT 173

Référence cadastrale de la parcelle
 Contenance cadastrale
 Adresse

000 ZT 173
 55 487 mètres carrés
 RUE DES VARENNES
 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
 DERRIERE LES VARENNES
 10140 VENDEUVRE SUR BARSE

LÉGENDE

Parcelle concernée



AGENCE 2BR
 MARIE-DOMINIQUE TOULI A PERROUD
 ANCIENNE CHIFFREUSE
 SOCIÉTÉ DE GESTION
 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
 TR. : 04 78 80 01 87 - Fax : 04 78 80 04 62
 Email : agence_lyon@2br.fr

Cadastré - Echelle : 1/2500ème

PERMIS DE CONSTRUIRE D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE - VENDEUVRE-SUR-BARSE (10) - OCTOBRE 2021



12112

DDT - Agence Sud - Est

Troyes, le

24 NOV. 2021



24 NOV. 2021

BAR SUR AUBE

Le Directeur Départemental
Des Services d'Incendie et de Secours
Chef du Corps Départemental

à

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

.....
Etat-major

.....
Groupement Analyse des Risques
Service Prévision

.....

Maison de l'Etat - Direction Départementale des Territoires de
Bar sur Aube
CS 20052
18, rue Armand
10200 BAR SUR AUBE

à l'attention de M. LUX

Dossier suivi par :
Capitaine RUINET Nicolas

N° 2021-004797 /SG

Rapport d'étude d'un projet de construction ou d'aménagement d'un établissement.

Objet : Sécurité contre l'incendie dans les bâtiments industriels commerciaux et agricoles.

commune	VENDEUVRE SUR BARSE
établissement	Centrale photovoltaïque Kronos Solar
adresse	LIEU-DIT DERRIERE LES VARENNES
nature du dossier	Permis de Construire PC 401 21 E 0012 Daté du 15/10/2021
maître d'ouvrage	Kronos Solar Ib Vogt 15 SAS
numéro de la fiche	I40100045-000

1. Description, Accessibilité, Défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.).

Le projet présenté concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'environ 6 hectares comprenant :

- 11 664 panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance totale de 6 MWc ;
- Trois postes de transformation, d'une emprise au sol d'environ 46 m² chacun, répartis sur la bordure sud-ouest du site ;
- Un poste de livraison, d'une emprise au sol d'environ 27 m², situé à l'entrée du site ;
- Deux containers de maintenance, d'une emprise au sol d'environ 30 m².

Le site sera entièrement clôturé et comportera un portail d'accès.

Ce projet est accessible depuis la route départementale n°619, au lieu-dit « Les Varennes », situé à l'arrière du site « Gamba & Rota ». Des voies d'accès à l'intérieur d'une largeur de 4 mètres seront créées à l'intérieur du site.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par une réserve incendie souple de 120 m³, située à l'entrée du site.

2. Analyse de risque.

D'après l'étude, le site concerné est classé en risque « particulier » conformément aux grilles de couverture des risques du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

3. Réglementation.

Le projet présenté est assujéti aux dispositions générales :

- du code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 ; L.2212-1 à 5 relatifs aux pouvoirs de police municipale du maire et ses articles L.2213-32, L.2225-1 à 4, R.2225-1 à 10 relatifs à la D.E.C.I.
- de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube,
- de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie,
- de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le référentiel départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI),

et aux dispositions particulières :

- de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1983 portant règlement sanitaire départemental,
- du code du travail et plus particulièrement à sa quatrième partie « santé et sécurité au travail »,
- du code de l'environnement pour ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement,
- du code de la construction et de l'habitation.

4. Avis du service départemental d'incendie et de secours.

Pour permettre une intervention efficace des sapeurs-pompiers en cas d'incendie, il convient de respecter les prescriptions essentielles suivantes :

n°	libellé
1	<p>Les réserves incendie doivent respecter les conditions de conformité du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (voir fiche technique du RDDECI) et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disposer en permanence de leur pleine capacité en eau, - Posséder une plate-forme de mise en station conforme au RDDECI et accessible en toutes circonstances par une voie engin, - Etre installée à une distance de 10 m minimum des bâtiments (plate-forme de mise en station comprise), - Si la réserve est clôturée, Le système de fermeture du portail doit être manœuvrable par une polycoise ou une tricoise munie d'un triangle d'ouverture de 11 mm. (voir fiche technique n°20) - Une signalétique doit être mise en place afin d'indiquer la localisation et la capacité de la réserve. (Arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI)).
2	<p>Organiser, avant toute mise en service, une visite de réception du point d'eau incendie (PEI) en présence du propriétaire et du SDIS. (Arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI)).</p>
3	<ul style="list-style-type: none"> - Rendre le site accessible par les engins de secours par une desserte de 5 mètres de largeur minimum et doté d'un portail d'accès de 4 mètres de largeur minimum. Les voies d'exploitations internes auront une largeur minimale de 5 mètres. - Assurer une voie périmétrale de 5 mètres de large minimum, sécurisée par un débroussaillage régulier. - Concevoir les accès fermés par un portail de manière à permettre l'accès des services de secours en tout temps (système débrayable, carré de manœuvre, asservissement à détection automatique, triangle manœuvrable par une tricoise ou polycoise, ...)(voir fiche technique n°20 du RDDECI).

4	<ul style="list-style-type: none"> - Vérifier régulièrement l'état général de l'installation, des soudures, des câbles et des éléments de liaisons électriques. - Procéder régulièrement aux essais de coupures d'urgence et aux vérifications des dispositifs de protection.
5	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer une résistance au feu REI 120 pour les parois des postes de transformation ainsi que pour les autres locaux techniques abritant les onduleurs et les tableaux électriques. - Planter ces locaux dans des zones dépourvues de toute végétation sur un rayon de 5 mètres au moins. - Mettre à disposition de chaque local technique un extincteur accessible depuis l'extérieur.
6	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir des dispositifs de coupure d'urgence côté courant alternatif et côté courant continu. - Rendre facilement reconnaissable et accessible à hauteur d'homme les commandes des dispositifs de coupure (commande manuelle ou par l'intermédiaire d'une action télécommandée). Elles seront situées à proximité de l'onduleur. - Regrouper les commandes des dispositifs de coupures d'urgence des secours à proximité de l'accès principal. - Signaler l'ensemble des principaux composants de l'installation photovoltaïque avec des étiquettes conformes à l'UTE de manière visible et fixées de manière durable.
7	<ul style="list-style-type: none"> - Sectoriser les tables photovoltaïques par une surface maximale d'un hectare, de sorte que chaque panneau photovoltaïque soit distant de moins de 50 mètres de la voie engin.
8	<ul style="list-style-type: none"> - Fournir au SDIS un plan d'implantation sous forme numérique avec les accès des secours, les différents points d'eau, le positionnement des coupures, et les contacts des personnes joignables en cas d'incident. - Tenir sur site à disposition des services de secours un dossier technique ainsi qu'un plan actualisé de l'installation sur un support inaltérable et amovible. Ce dernier comprendra l'emplacement des différents organes de coupure, des locaux techniques et des moyens de secours, les différents cheminements internes et externes, les différentes appellations couramment utilisées sur le site pour désigner chaque partie du site.
9	<ul style="list-style-type: none"> - Entretenir régulièrement le site et ses abords de sorte que la végétation ne soit pas à proximité des panneaux photovoltaïques.



Pour le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours et par délégation,
Le Chef de l'Unité Fonctionnelle Opérations et Logistique,

J. Tsalichis
Lieutenant-Colonel Jean-Christian TSALICHIS



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

DDT - Agence Sud - Est

26 NOV. 2021

BAR SUR AUBE

Marc BERNARD

Service Eau Biodiversité

Tél : 03 25 71 18 58

Mél : marc.bernard@aube.gouv.fr

Troyes, le 26 novembre 2021

à

DDT10 / ASE
18 rue Armand
10200 BAR SUR AUBE

Monsieur Pascal LUX

Objet : PC01040121E0012 – KRONOS SOLAR IB VOGT 15 SAS représenté par M. Etienne TRICHARD
Construction d'une centrale photovoltaïque au sol, réalisation de 3 postes de transformation 1 poste
de livraison et 2 containers de maintenance - Vendevre sur BARSE

En réponse à votre mail reçu le 27 octobre 2021, concernant le dossier visé en objet, je vous informe
que ce projet appelle les remarques suivantes :

Loi sur l'eau

- *« la gestion des eaux pluviales est prévue sur le principe de transparence hydraulique. De plus, la majorité des eaux pluviales qui ruissellent sur le site d'étude seront infiltrées sur le site comme à l'état initial »*

Sur cette base un « dossier loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0. n'est pas requis.

- Un habitat caractéristique de zones humides a été inventorié sur le site. En outre, 2 zones humides pédologiques ont également été recensées sur le site. La surface totale de zones humides est donc de 0,19 ha sur la base de sondages pédologiques réalisés par ADEV Environnement le 10 juillet 2020.

Toutefois le projet sera construit sur 6 ha, représentant 35 % de la surface envisagée initialement (17 ha). La variante finale permet donc d'éviter 1956,27 m² de zones humides.

En conséquence, un « dossier loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.3.1.0. n'est pas requis.

Biodiversité

L'étude d'impact (EI) analyse correctement les milieux naturels concernés par l'implantation des 2 parties du projet de parc photovoltaïque (PPV), (séparées par une haie, maintenue et renforcée dans le cadre des mesures ERC). Ce projet ne recoupe aucun zonage naturel réglementaire ou d'inventaire. Le site Natura 2000 le plus proche (ZPS n° FR2100001) est située à 1 km au nord des premiers panneaux du PPV.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée en pages 151 à 153 de l'EI et conclut assez logiquement à une absence d'impact sur les espèces d'oiseaux ayant conduit à la désignation de ce site. Aujourd'hui, la partie de la zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) concernée par l'implantation des panneaux concerne des surfaces prairiales. La partie nord de parc est une prairie de fauche alors que la partie au sud de la haie centrale est une prairie pâturée.

Des inventaires faune-Flore ont été réalisés au printemps 2020 sur l'ensemble de la ZIP. Le résultat est présenté dans l'EI et atteste d'une richesse moyenne en termes d'espèces faune-flore, d'où un enjeu biodiversité du site globalement faible sur la ZIP hormis sur les linéaires boisés et les lisières forestières.

Séquence ERC

Un ensemble de mesures est proposé pour minorer les impacts identifiés (principalement sur la faune et l'avifaune). On retient principalement les mesures suivantes :

- L'implantation retenue préserve l'intégralité des zones latérales et de la haie centrale (mesure Mnat-E2) ;
- Le phasage des travaux est adapté aux périodes de sensibilité des différents taxons (mesure Mnat-E3).

Une gestion écologique est appliquée aux prairies autour du PPV par pâturage ovin et un entretien des lisières, respectueux des périodes de sensibilité des différents taxons, est également prévu (mesure Mnat-R1)

Environ 300 m linéaires de haies (incluant des essences épineuses pour la Pie-grièche écorcheur) sont créés et les haies nord et centrale sont densifiées (mesure MNat-A1).

Le suivi de la bonne reprise et du développement des plants de haies mis en place est à inclure dans la mesure de suivis Mnat-S2.

En conclusion, l'avis de mon service est favorable sous réserve de la prise en compte de la remarque visée en gras supra.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation, le Chef du Service Eau
Biodiversité


Gilles HUGEROT



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDT - Agence Sud - Est

29 NOV. 2021

BAR SUR AUBE

Avis du Service économies agricole et forestière

sur la demande de Permis de Construire
n° PC 010 401 21 E0012

de KRONOS SOLAR, représentée par Monsieur TRICHARD Etienne,
pour la construction d'un parc de panneaux photovoltaïques,

sur la commune de VENDEUVRE-SUR-BARSE

direction
départementale
des territoires
Aube
BF/CR/2021-11-23-02

service économies
agricole et forestière



Aérienne - google earth - Echelle : 1/5 000ème

LEGENDE

- CEAne
- Zone d'implantation des panneaux photovoltaïques
- Accès au site

source : dossier de demande

Considérant que les parcelles d'implantation du projet ZT 173 et ZT 87 font l'objet d'une exploitation déclarée à la PAC par la SCE CHEVALLIER PERE ET FILS et l'EARL DE LA BARSE ;

Considérant le projet qui consiste en la construction d'un parc de panneaux photovoltaïques représente une perte de surface agricole productive ;

Considérant que ce projet, d'une surface supérieure à 5 ha, est concerné par l'étude préalable des compensations agricoles et que ceci n'est pas pris en compte dans le dossier de demande ;

Le SEAF émet un **avis favorable** sur ce projet sous réserve qu'une étude préalable soit établie et que des mesures compensatoires soient mises en place.

Troyes, le 23/11/2021

L'adjointe au chef du SEAF,

Sylvette GUBLIN

Destinataire : DDT 10 - ASE

23 DEC. 2021

BAR SUR AUBE

Délégation Territoriale de l'Aube

Service émetteur :
Service santé-environnement

Affaire suivie par :
Philippe ANTOINE

Courriel :
philippe.antoine@ars.sante.fr
Tél : 03 25 76 21 44
Fax : 03 25 80 20 58

La Déléguée Territoriale de l'Aube

A

M. le directeur de la DDT
19, rue Armand
CS 20052
10201 BAR SUR AUBE CEDEX

à l'attention de M. Pascal LUX

A Troyes, le 16 décembre 2021

Vos réf : PC, reçu le 15 novembre 2021 dans mes services.

Objet : Avis de l'ARS sur le certificat d'urbanisme d'un terrain destiné à accueillir une centrale photovoltaïque, lieu-dit « derrière les Varennes », à Vendeuvre sur Barse, par la société KRONOS SOLAR IB VOGT 15 SAS, représentée par M. TRICHARD Etienne.

Le projet consiste à créer un parc photovoltaïque au sol comportant 11 664 panneaux solaires. Le projet se situe en sortie de la commune, sur une prairie (17 ha) en bordure sud d'une zone d'activités.

Le site est situé hors de tout périmètre de protection de captage public d'eau potable.

Par conséquent, mes services délivrent un avis favorable à ce dossier, sous les réserves suivantes :

- toutes les précautions devront être prises afin d'éviter une pollution accidentelle de la ressource en eau, notamment en phase chantier (stockage du matériel et des engins sécurisé, mise à disposition du personnel de kits absorbants, utilisation de sanitaires chimiques).
- De même, afin de réagir dans les meilleurs délais, une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle devra être mise en place avant le démarrage des travaux, en sélectionnant notamment par avance les sociétés de dépollution susceptibles d'intervenir immédiatement sur le site.
- Enfin, en phase de fonctionnement courant, l'entretien de la végétation du site devra se faire de préférence uniquement par moyens mécaniques (fauchage, troupeaux...), et non par traitement phytosanitaire. En particulier le moyen d'entretien retenu ne devra pas être source de nuisances sonores pour le voisinage.
- De même, en cas de nettoyages éventuels des panneaux solaires, l'usage de détergents est à proscrire.

Pour la Déléguée territoriale
L'Ingénieur du génie sanitaire



Laure GRAN-AYMERICH

- 8 DEC. 2021

BAR SUR AUBE



ENEDIS Accueil Raccordement Electricité

DDT DE L'AUBE ANO DE ROMILLY SUR SEINE

1 BOULEVARD DES ROSES

BP 158

10105 ROMILLY SUR SEINE

Téléphone : 09 69 32 18 47
Télécopie : 03 26 05 47 19
Courriel : are-champagneardenne@enedis.fr
Interlocuteur : VAILLANT karen-externe

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

REIMS Cedex, le 19/11/2021

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC01040121E0012
Adresse : DERRIERE LES VARENNES
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE
Référence cadastrale : Section ZT , Parcelle n° 87-173
Nom du demandeur : TRICHARD ETIENNE

Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Karen-externe VAILLANT

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DDT - Agence Sud - Est

14 DEC. 2021

BAR SUR AUBE

Affaire suivie par :

Gauthier LABBE

Tél : 03 51 37 61 51

Mél : per.saer.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Châlons-en-Champagne, le 08/12/2021,

à

DDT de l'Aube

Maison de l'Etat

18 Rue Armand CS 20052

10201

A l'attention de Pascal LUX

Projet de construction : Projet photovoltaïque situé à Vandœuvre sur Barse (10) porté par la société KRONOS SOLAR IB VOGT 15 SAS - permis de construire 010 401 21 E0012

Avis du SAER

Servitudes liées à des réseaux électriques :

Il n'existe pas de réseaux de transport d'électricité à proximité immédiate du projet. A cet égard, celui-ci n'appelle pas de remarques particulières de notre part.

Le pétitionnaire doit se rapprocher d'Enedis qui exploite les réseaux de distribution d'électricité, qui sont susceptibles d'être impactés par le projet.

Réseau public de distribution d'électricité (BT et HTA : inférieure ou égale à 50 kV) :

Enedis

5 rue de Stockholm

10300 SAINTE SAVINE

Raccordement au réseau public d'électricité :

L'installation photovoltaïque aura une puissance de 6,5 MWc. La tension de raccordement de référence pour cet ordre de grandeur de puissance (et jusqu'à 12 MW) est la HTA soit 20 kV correspondant au réseau public de distribution d'électricité géré par Enedis. Le nombre de poste de livraison indiqué dans le dossier, à savoir un, est donc suffisant.

Le poste source le plus proche sur lequel pourrait se raccorder ce projet est le poste 63/20 kV de Vandœuvre-sur-Barse.

Le pétitionnaire indique aux pages 132 et 138 de l'étude d'impact un tracé de raccordement externe sur le poste de Vandœuvre-sur-Barse, alors que les modalités de raccordement et le tracé seront définis par Enedis après l'obtention du permis de construire

Raccordement au réseau :

Le projet se situe à proximité du poste de Vandœuvre-sur-Barse. Ce poste ne dispose plus de capacité réservée disponible au titre du S3RENr de Champagne-Ardenne. Le S3RENr de Champagne Ardenne est saturé depuis le 17 septembre 2020. Cependant, les S3RENr de Champagne-Ardenne, Alsace et Lorraine sont en cours de révision à l'échelle du Grand Est. La version initiale du projet de S3RENr a été soumise à la concertation préalable avec le public du 14 septembre au 30 octobre 2020. L'approbation de la quote-part est prévue au 1^{er} semestre 2022. Il y a lieu de rappeler que les capacités restant à affecter sont susceptibles d'évoluer jusqu'au moment de la définition des modalités de raccordement par le gestionnaire de réseau concerné, qui interviendra après la délivrance du permis de construire

DREAL Grand Est

Tél : 03 51 37 60 00

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr

1 rue du Parlement - BP 80556 - 51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Avis du SEBP
Voir avis ci-joint

P/Le Directeur et par délégation,
Le Chef du pôle énergies renouvelables,

Gauthier BOUTINEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'g. ME'.

DDT - Agence Sud - Est
21 DEC. 2021
BAR SUR AUBE

DDT de l'Aube
Monsieur Pascal LUX
18 Rue Armand
CS 20052
10201 BAR SUR AUBE Cedex

Nos réf:
AB/APo/SD n°203/161221

Objet :
Avis sur PC 01028921D0006
A l'attention de Pascal Lux

TROYES, le 13 décembre 2021

Siège Social

2 bis rue Jeanne d'Arc
CS 44080
10014 TROYES CEDEX
Tél : 03 25 43 72 72
Fax : 03 25 73 94 85
Email : contact@aube.chambagri.fr



Monsieur le Chef du bureau de l'urbanisme Agence Sud Est,

Par courrier reçu en date du 8 novembre 2021, vous nous avez transmis pour avis, le dossier de demande de permis de construire pour un parc solaire photovoltaïque au sol sis à Vendevre sur Barse à la demande de la société KRONOS IB VOGT 15 SAS représentée par M. Trichard Etienne.

Après étude de ce dossier, considérant que :

- Ce projet d'une emprise de 6 ha même si il est situé dans une zone à urbaniser classée en 1AUy et 2AUy d'après le PLU de la commune, est actuellement valorisé par des productions agricoles (prairie et jachère).
- Le porteur de projet réalise en ce moment une étude de compensation agricole,
- Que cette étude doit être présentée à la Commission départementale de protection des espaces agricoles naturels et paysagers (CDPENAF) en application de la loi d'avenir du 13 octobre 2014, du décret du 31Août 2017 et de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017.

Nous formulons un **avis favorable à ce projet en attendant la présentation de l'étude de compensation agricole à la CDPENAF sous réserve de ces conclusions et de sa mise en œuvre.**

Restant à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire.

Nous vous prions d'agrèer, Madame l'Adjointe au Chef du bureau de l'urbanisme, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,


Alain BOULARD

Sujet : "Derrière les Varennes" à Vendevre-sur-Barse - PC 010 401 21 E0012

De : MARTIN Agnes (par AdER) <agnes.martin@culture.gouv.fr>

Date : 20/01/2022 à 14:04

Pour : "pascal.lux@aube.gouv.fr" <pascal.lux@aube.gouv.fr>

Copie à : VANMOERKERKE Jan <jan.vanmoerkerke@culture.gouv.fr>

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté portant modification d'une rescription d'un diagnostic archéologique sur le permis de construire en objet, pour attribution.

Je vous en souhaite bonne réception.

Cordialement,

AGNÈS MARTIN

Secrétariat

Service régional d'archéologique – site de Châlons-en-Champagne

Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est

3 faubourg Saint Antoine, CS 60447, 51037 Châlons-en-Champagne cedex

Tél : 03 26 70 63 31 – Mobile : 07 61 27 59 30

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*L'Abécédaire
L'histoire
L'avenir*

**Direction régionale
des affaires culturelles
du Grand Est**



EUROPE2022.FR



— Pièces jointes : —

Arrêté n° SRA2022-C036.pdf

1,3 Mo



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDT - Agence Sud - Est

20 JAN. 2022

BAR SUR AUBE

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UNE PRESCRIPTION DE DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE

**Arrêté n° SRA2022/C036
07.9372**

La préfète de la région Grand Est
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin

VU le code du patrimoine et notamment son livre V, titre II ;

VU la loi n° 2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son chapitre II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/036 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Christelle CREFF-WALRAVENS directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2021/001 du 08 janvier 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles ;

VU le dossier de demande de permis de construire n° PC 010 401 21 E0012 déposé par la SAS Kronos IB Vogt 15, représentée par M. Etienne Trichard, 9 Croisée des Lys, 68300 Saint-Louis, reçu le 10 novembre 2021 à la Direction régionale des affaires culturelles Grand Est – service régional de l'archéologie – site de Châlons-en-Champagne, concernant la construction d'une installation photovoltaïque sur le territoire de la commune de Vendeuvre-sur-Barse (Aube) « Derrière les Varennes », section et parcelles ZT 87 et 173 ;

VU l'arrêté de prescription de diagnostic archéologique n° SRA2021/C605 du 17 novembre 2021 portant prescription d'un diagnostic archéologique sur les terrains susvisés ;

VU les précisions apportées par le maître d'ouvrage le 13 décembre 2021 sur les surfaces concernées ;

CONSIDÉRANT que l'emprise et la surface du projet doivent être modifiées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté de prescription de diagnostic n° SRA2021/C605 du 17 novembre 2021 est remplacé par le texte suivant :

« Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région : Grand Est

Département : AUBE

Commune : Vendevre-sur-Barse

Lieu-dit : « Derrière les Varennes »

Section et parcelle : ZT 87 et 173

Emprise : env. 61 477 m² (cf. plan joint à l'arrêté n° SRA2022/C036)

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus. »

Article 2 : La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS Kronos IB Vogt 15, représentée par M. Etienne Trichard, 9 Croisée des Lys, 68300 Saint-Louis, au service instructeur et au directeur interrégional Grand Est de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 janvier 2022

Pour la préfète
par délégation,
Pour la directrice régionale des affaires culturelles
par subdélégation,
Le conservateur régional de l'archéologie adjoint



Thierry Bonin

Copie à :

Inrap

Autorité compétente pour instruire la demande d'autorisation

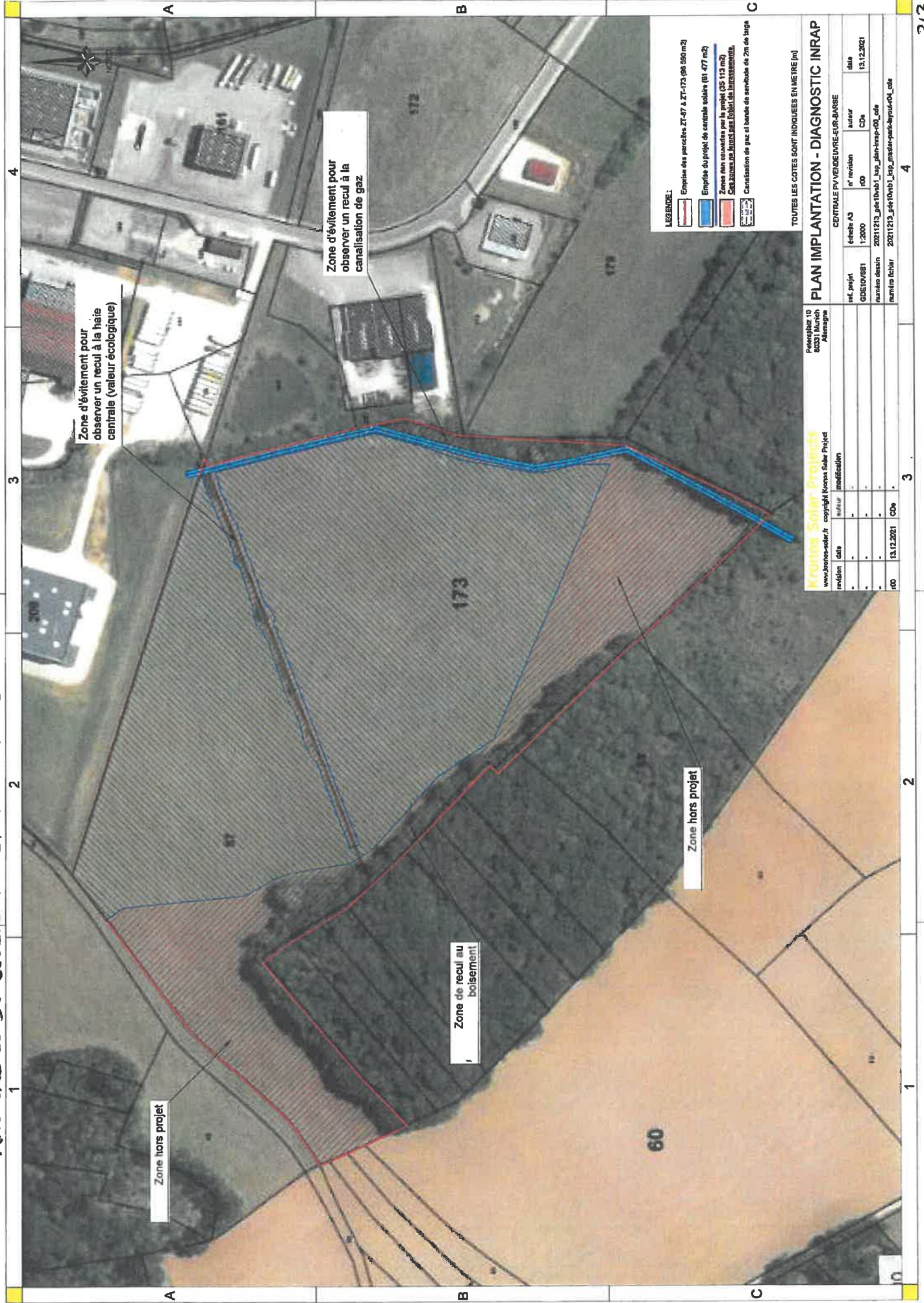
Préfecture(s) de département(s)

Gendarmerie(s) ou Police(s) urbaine(s)

Mairie(s)

DRAC – SRA

Annexe à l'arrêté n° SPA2022/CO36



LEGENDE:

- Emprise des parcelles ZT-57 & ZT-172 (96 590 m²)
- Emprise du projet de centrale solaire (81 477 m²)
- Zones non couvertes par le projet (95 113 m²)
- SENSIBILISÉES (SOL) DE TRANSVERSALIS.
- Canalisation de gaz et bande de servitude de 2m de large

TOUTES LES COTES SONT INDUIGES EN METRE (m)

PLAN IMPLANTATION - DIAGNOSTIC INRAP

Péreniplatz 10 80331 Munich Allemagne		CENTRALE PV VEINENVOIRIE-SUR-BORNE	
ref. projet	é-éché A3	révision	auteur
GDEUD/891	1:2000	00	CDa
numero dessin	20211213_gde10web_lup_pain-temp-00_cde	date	13.12.2021
numero fichier	20211213_gde10web_lup_mater-pain-temp-00_cde		

Kronos Solar Projects		www.kronos-solar.fr	
revision	date	révisé par	modification
-	-	-	-
-	-	-	-
-	-	-	-
00	13.12.2021	CDa	-

Sujet : Projet photovoltaïque - BR 1458-2021 - PC 010 401 21 E0012

De : LEROY Xavier (par AdER) <xavier-e.leroy@intradef.gouv.fr>

Date : 30/03/2022 à 11:03

Pour : "pascal.lux@aube.gouv.fr" <pascal.lux@aube.gouv.fr>

Madame, Monsieur,

Le projet photovoltaïque situé sur le territoire de la commune de Vendevre-sur-Barse (10) transmis par courrier en date du 05 novembre 2021, ne présente pas une gêne avérée pour les armées.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des armées et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte de la réglementation et des contraintes en vigueur au jour de l'étude et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du ministère des armées qui sera donné dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale à venir.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours et de demande de reconsidération. Il est inopposable aux tiers et ne crée pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de la demande d'autorisation, sur saisine du préfet.

Enfin, en ce qui concerne les immeubles militaires et les servitudes d'utilité public relevant du ministère des armées, votre projet ayant une hauteur inférieure à 50 mètres, vous devez également recueillir l'avis de l'Etat-major de la zone de défense de Metz - BSI/Section Domaine - 1 boulevard Clémenceau - CS 30001 - 57044 Metz Cedex 1.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le sous-directeur de la circulation aérienne militaire Nord,

Commandant Xavier LEROY

Chef de la division environnement aéronautique
DSAÉ/DIRCAM/SDRCAM Nord

SDRCAM Nord - Site Mailloux

Base aérienne 705

RD 9010 - 37 076 TOURS CEDEX 02

Tél : +33 2 45 34 14 46 / PNI : 862 927 14 46

xavier.e.leroy@intradef.gouv.fr



Direction de la sécurité aéronautique d'État
Direction de la circulation aérienne militaire
Sous-direction régionale de la circulation
aérienne militaire Nord

